ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-13

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. LE CONTEXTE FACTUEL DES MESURES EN CAUSE FAISANT L'OBJET DU PRESENT DIFFÉREND CONSTITUE UN CONTEXTE PERTINENT POUR LE PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL ET DEVRAIT ÊTRE EXAMINÉ

1. Le contexte factuel entourant les mesures faisant l'objet du présent différend est très pertinent pour le présent différend et, pourtant, les États-Unis tentent de détourner l'attention de ces déterminations. Ils mettent en avant la taille de la capacité de la Chine et d'autres facteurs relatifs à la menace d'un dommage futur, même si la décision de l'USITC est fondée uniquement sur le dommage actuel. Cela est inapproprié parce que la situation de la branche de production chinoise de pneumatiques est totalement dénuée de pertinence pour le présent différend car elle est un élément d'appréciation uniquement pour les questions de "menace". En mettant l'accent sur de tels facteurs dénués de pertinence, les États-Unis ne tiennent pas compte du fait que l'enquête de l'USITC a été ouverte seulement par un syndicat, l'USW, et n'avait pas l'appui de la branche de production de pneumatiques des États-Unis. L'USITC n'ayant pas recueilli de renseignements cruciaux sur les tendances récentes des importations, qui montraient que celles-ci diminuaient, les constatations des États-Unis concernant l'existence d'un dommage et les mesures correctives étaient en outre incomplètes. La détermination de l'USITC est aussi incomplète sans la prise en considération des points de vue des commissaires dissidents, de sorte que la tentative des États-Unis de limiter l'examen du Groupe spécial à la seule détermination de la majorité est inappropriée. Les États-Unis ne tiennent pas compte du processus unique et très politisé dans le cadre duquel la décision quasi judiciaire de l'USITC a en fait été prise en l'espèce. Or, correctement compris, le contexte factuel de ces mesures étaye l'affirmation de la Chine selon laquelle elles sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

II. LE CADRE ANALYTIQUE APPROPRIÉ FAIT PASSER LA CHARGE DE LA PREUVE AUX ÉTATS-UNIS ET EXIGE QUE LE GROUPE SPÉCIAL PROCEDE A UNE ÉVALUATION "OBJECTIVE" APPROFONDIE

2. La Chine s'est acquittée de la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* que les mesures des États-Unis étaient incompatibles avec la section 16 en démontrant que les États-Unis n'avaient ni évalué tous les facteurs pertinents ni donné une explication motivée et adéquate de leur décision conformément aux prescriptions relatives à l'imposition de mesures au titre de la section 16. Étant donné que la Chine a fourni des éléments *prima facie*, la charge de la preuve est passée aux États-Unis auxquels il incombe d'établir les éléments de la défense de leurs actions visant à imposer des mesures au titre de la section 16.

3. Les deux parties conviennent que le critère d'examen pertinent est celui qui est prévu à l'article 11 du Mémorandum d'accord, selon lequel un groupe spécial devrait procéder à une "évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". La jurisprudence sur ce critère, telle qu'elle a été élaborée dans le cadre de l'*Accord sur les sauvegardes*, est applicable. L'"évaluation objective" prescrite par l'article 11 du Mémorandum d'accord est un examen approfondi dans lequel il est inapproprié de simplement s'en remettre aux constatations de l'autorité chargée de l'enquête. Pour procéder à une "évaluation objective" appropriée, un groupe spécial devrait examiner si l'autorité chargée de l'enquête a examiné tous les facteurs pertinents qui lui ont été communiqués et expliqué en

quoi les facteurs étayaient la détermination établie, ainsi qu'examiner si la détermination était compatible avec les obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.

4. La tentative des États-Unis de faire fi de la jurisprudence applicable de l'OMC est indéfendable. La section 16, à elle seule, ne régit pas le type d'"évaluation objective" requis. Il n'existe aucun fondement légitime permettant aux États-Unis d'affirmer que les prescriptions imposant une "évaluation objective" des mesures au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*, et la jurisprudence y relative, devraient être ignorées dans le cas d'une "évaluation objective" au titre de la section 16. Les mesures relevant aussi bien de la section 16 que de l'*Accord sur les sauvegardes* comportent des examens des déterminations relatives à l'accroissement des importations et au lien de causalité, même si elles sont fondées sur des critères de fond parfois différents. La jurisprudence de l'Organe d'appel - concernant divers Accords de l'OMC - indique clairement que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner et traiter les autres explications des éléments de preuve pour que cette détermination soit considérée comme motivée ou adéquate.

5. La tentative des États-Unis d'ignorer des parallèles frappants entre l'*Accord sur les sauvegardes* et la section 16 est inadmissible. Le libellé parallèle employé dans l'*Accord sur les sauvegardes* fournit un contexte très pertinent pour comprendre la section 16, à savoir la nécessité de démontrer que les importations s'accroissent et que l'accroissement des importations cause un dommage à une branche de production dans le pays importateur. Même s'il existe des différences, les concepts de base sont les mêmes. Tant les similitudes que les différences entre les textes servent à informer le Groupe spécial du sens de ces termes. La tentative des États-Unis d'isoler le Protocole du reste de l'Accord sur l'OMC est malvenue et des tentatives semblables ont été rejetées par des groupes spéciaux dans le passé. La parenté certaine de la section 16 avec l'*Accord sur les sauvegardes*, y compris les références au Comité des sauvegardes, ne peut pas être ignorée. Le Protocole doit être interprété dans son contexte. Les arguments des États-Unis selon lesquels il ne devrait pas l'être sont incorrects et incohérents.

III. LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE NE "S'ACCROISSAIENT PAS RAPIDEMENT" AU SENS DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

A. LE PROTOCOLE IMPOSE UN CRITERE SPECIFIQUE ET STRICT QUI DOIT ETRE RESPECTE POUR CONSTATER A BON DROIT QUE LES IMPORTATIONS "S'ACCROISSENT RAPIDEMENT"

6. Le texte de la section 16 énonce un ensemble restreint et spécifique de circonstances dans lesquelles les importations en provenance de Chine qui "s'accroissent rapidement" pourraient être assujetties de façon admissible à des mesures de sauvegarde transitoires par produit. Les autorités chargées de l'enquête doivent formuler une constatation adéquate selon laquelle les produits en provenance de Chine "sont importés … en quantités tellement accrues" et les importations "s'accroissent rapidement". En raison de ces deux prescriptions, qui figurent respectivement aux paragraphes 1 et 4 de la section 16, la constatation de l'existence d'un simple accroissement pendant toute la période couverte par l'enquête ne peut pas répondre au critère requis pour que des mesures puissent être imposées. La section 16 exige bien plus que cela.

7. L'emploi du présent progressif (en anglais) – "are being imported" (sont importés) et "increasing" (s'accroissent) – aux paragraphes 1 et 4 de la section 16 exige que les autorités chargées de l'enquête se concentrent sur la période la plus récente lorsqu'elles évaluent l'accroissement des importations. L'Organe d'appel a reconnu la distinction entre l'utilisation des termes "increasing" (s'accroissent) et "increased" (accrues) et en quoi "increasing" (s'accroissent) était une prescription visant les importations au moment de la détermination, c'est-à-dire dans le passé le plus récent. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, l'examen de ce critère dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes* confirme cette interprétation. L'emploi du terme "rapidement", qui est intrinsèquement lié au terme "marqué", renforce le critère et sert à distinguer les importations qui

"s'accroissent rapidement" des importations qui simplement "s'accroissent". La tentative des États-Unis de limiter le terme "rapidement" à une interprétation strictement temporelle est vaine compte tenu de son sens ordinaire et incohérente sur le plan interne.

8. La tentative des États-Unis d'assimiler l'absence de critère quantitatif explicite dans le texte de la section 16 à l'absence de tout critère est inappropriée. En fait, le texte et le contexte applicable de la section 16 imposent aux autorités chargées de l'enquête d'examiner trois facteurs qualitatifs pour déterminer de manière adéquate si les importations en provenance de Chine "s'accroissent rapidement". Les autorités devraient se concentrer sur les données relatives à l'année complète la plus récente et sur toutes données intérimaires disponibles, examiner les tendances les plus récentes des importations et leur donner le plus de poids, et analyser plus en détail l'année la plus récente lorsque les analyses initiales montrent que les importations ralentissent. Or l'USITC ne l'a fait pour aucun de ces facteurs. De plus, le fait que la section 16 exige de démontrer l'existence d'un "dommage important" et non d'un "dommage grave" n'abaisse pas le critère de causalité. Le critère "s'accroissent rapidement" est distinct du critère du "dommage important". "S'accroissent rapidement" est le premier élément énuméré à la section 16 et est par conséquent la considération fondamentale. Ce n'est qu'après avoir dûment constaté que les importations "s'accroiss[aient] rapidement" que l'autorité chargée de l'enquête peut indépendamment commencer à déterminer si ces importations étaient une "cause significative" de "dommage important". La tentative des États-Unis de faire l'amalgame entre les deux questions indépendantes en passant rapidement sur le contexte complet de la section 16 et en faisant de fausses analogies avec la jurisprudence de l'Organe d'appel est inopportune. En outre, le critère "s'accroissent rapidement" est également distinct du critère "quantités accrues", de sorte qu'il est encore plus difficile de constater que les importations "s'accroissent rapidement".

B. L'USITC A INDUMENT CONSTATE QUE LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE "S'ACCROISS[AIENT] RAPIDEMENT"

9. L'analyse de l'accroissement des importations effectuée par l'USITC ne respecte pas le critère spécifique et strict de la section 16. Sachant cela, les États-Unis tentent d'établir que l'USITC avait un pouvoir discrétionnaire quasi absolu d'évaluer l'accroissement des importations et que le Groupe spécial devrait s'en remettre à ce pouvoir discrétionnaire. Or un pouvoir discrétionnaire comme celui dont dispose l'USITC est limité dans la mesure où son analyse doit quand même respecter les critères du Protocole. L'USITC n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de se concentrer sur un accroissement entre les points extrêmes de la période parce que cela ne répond pas à la prescription "s'accroissent rapidement" énoncée à la section 16.4. En raison du recours excessif à cette approche par l'USITC, son analyse est incompatible avec la section 16. L'USITC aurait dû expliquer de manière adéquate pourquoi il avait été constaté que les importations "s'accroiss[aient] rapidement" pendant la partie la plus récente de la période. Or elle n'a même jamais dit ce qu'elle entendait par "rapidement". La tentative des États-Unis d'assimiler ce que l'USITC a dit à ce qu'elle a fait ne peut pas être acceptée.

10. La constatation de l'USITC selon laquelle les accroissements n'avaient pas ralenti en 2008 fait abstraction de manière inadmissible des tendances récentes, constitue une interprétation erronée des données et repose sur l'approche incorrecte consistant à combiner et à analyser ensemble 2007 et 2008. Le plus fort accroissement des importations s'est produit de 2006 à 2007, ce qu'on peut difficilement considérer comme la période la plus récente. Mais en utilisant une simple analyse "des points extrêmes", l'USITC a masqué le fait que les importations en provenance de Chine avaient ralenti de manière spectaculaire à la fin de la période. On ne pouvait pas dûment déterminer que les importations continuaient de "s'accro[ître] rapidement" à la fin de la période alors que l'accroissement enregistré de 2007 à 2008 n'était que de 10,8 pour cent, une fraction par rapport à l'accroissement enregistré au cours de l'une quelconque des années précécentes. Malgré ces faits essentiels, l'USITC ne s'est pas concentrée sur la différence entre l'accroissement de 2008 et celui de 2007, ou la différence entre l'accroissement de 2008 par rapport à celui de l'ensemble de la période de 2004 à 2007. Au lieu d'axer correctement son analyse sur la période la plus récente, l'USITC l'a obscurcie.

11. L'analyse trimestrielle subsidiaire de la Chine, présentée dans sa première communication écrite, est directement applicable et pertinente. En raison du ralentissement spectaculaire des importations en provenance de Chine, elle était très probante en ce qui concerne la question de savoir si les importations continuaient de "s'accro[ître] rapidement" et compatible avec la prescription imposant d'analyser la période la plus récente et les tendances pendant cette période. L'analyse a montré que le plus fort accroissement des importations en provenance de Chine s'était produit pendant le deuxième trimestre de 2007 – plus de deux ans avant la détermination de l'USITC. Les importations étaient à leur point culminant pendant le deuxième trimestre de 2008 et ont ensuite commencé à diminuer, les comparaisons d'un trimestre à l'autre faisant apparaître un mélange de hausses et de baisses. La réponse des États-Unis selon laquelle cette analyse est viciée parce qu'elle n'évalue pas les années 2004 à 2006 démontre qu'ils ne comprennent pas que l'analyse trimestrielle avait pour objet de mettre en évidence les tendances pendant la période la *plus récente*.

12. De même, l'USITC aurait dû recueillir et analyser des données sur les importations pour le premier trimestre de 2009 – mais elle a refusé de le faire. Même si l'USITC a reconnu que les importations en provenance de Chine avaient diminué pendant le premier trimestre de 2009, elle n'a pas rassemblé ni évalué ces données et leur incidence sur son analyse globale. Les excuses fournies pour ne pas avoir recueilli toutes les données pour cette période intermédiaire sont vaines. Il n'y a aucune raison pour que les données "n'aient pas été disponibles" si l'USITC les avait demandées. L'USITC a une pratique bien établie de collecte de telles données et elle a souvent rassemblé des données intérimaires pour un premier trimestre dans un délai plus serré. Les allégations des États-Unis selon lesquelles il aurait été trop contraignant de recueillir ces données et selon lesquelles l'USITC prend ses décisions au cas par cas sont peu convaincantes et dangereuses.

IV. LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION "CAUSE SIGNIFICATIVE" DONNÉE PAR LES ÉTATS-UNIS EST INCOMPATIBLE EN TANT QUE TELLE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

13. La définition de l'expression "cause significative" donnée dans la loi des États-Unis et appliquée par l'USITC est incompatible "en tant que telle" avec les prescriptions du Protocole. Le texte du Protocole ajoute le mot "significative" à l'analyse du lien de causalité au titre de la section 16. Le sens ordinaire incorporé dans l'expression "cause significative" est un sens qui exige que les importations visées "produisent" ou "entraînent" le dommage d'une manière significative. Il n'est pas nécessaire que les importations qui s'accroissent rapidement, en elles-mêmes et à elles seules, "produisent" ou "entraînent" le dommage, mais le sens ordinaire des mots utilisés dans le Protocole exige bien plus qu'une simple contribution. En revanche, l'article 421 définit la "cause significative" comme étant simplement une cause qui "contribue de manière significative" et qui "n'est pas nécessairement égale ou supérieure à toute autre cause". Cette définition contraignante abaisse de manière inadmissible le critère de causalité prévu dans la section 16 et est donc incompatible en tant que telle avec le Protocole. Faire valoir que l'utilisation de l'expression "cause significative" dans la section 16 du Protocole peut en fait abaisser le critère correspondant pour les mesures de sauvegarde générales qui ne contient pas le modificateur "significative" est tout simplement indéfendable et contraire au sens ordinaire du libellé.

14. Les réponses des États-Unis à cette allégation manquent de force. Les États-Unis font valoir qu'ils sont libres d'adopter les "méthodes ou critères" qu'ils veulent, quels qu'ils soient, pour déterminer si les importations sont une cause significative de dommage important. Cependant, les Membres de l'OMC n'ont pas le pouvoir discrétionnaire d'adopter le "critère" qu'ils veulent, quel qu'il soit – le critère est la "cause significative" de dommage et il a été établi par le texte de la section 16. L'argument des États-Unis selon lequel la définition sert simplement à donner des "indications" est peu convaincant car aucune indication n'est donnée et la définition sert explicitement – à la lumière aussi bien du sens courant des mots utilisés que de leur historique et application – à abaisser le critère de causalité et à restreindre le sens de "significative". L'allégation des États-Unis selon laquelle la loi

signifie réellement "un lien de causalité direct et significatif" est dénuée de pertinence parce que ce ne sont pas les termes utilisés par la loi elle-même. La loi redéfinit la "cause significative" comme une "cause qui contribue de manière significative" et non comme un "lien de causalité direct et significatif".

15. Les États-Unis ne peuvent pas détourner l'attention des mots de la loi elle-même et l'orienter vers l'historique de l'élaboration de l'article 406, une loi différente. L'historique de l'élaboration d'une loi différente ne peut pas éclipser le libellé même de l'article 421, surtout de la manière évasive dont il a été cité par l'USITC. Les arguments des États-Unis procèdent d'une perception erronée de la pertinence potentielle de ces documents étant donné que le présent différend est survenu en raison de la mauvaise application par l'USITC de l'article 421 – et non de l'article 406. Les allégations des États-Unis selon lesquelles l'USITC interprétait ses obligations au titre de l'article 421 à la lumière de l'historique de l'élaboration de l'article 406, ou selon lesquelles la Chine aurait dû être "bien consciente" – en raison des enquêtes antérieures au titre de l'article 406 – du fait que l'expression "cause significative" figurant à la section 16 signifiait en réalité "contribue de manière significative" démontrent une incompréhension fondamentale de la situation. L'historique de l'élaboration de l'article 406 ne peut pas justifier la redéfinition inadmissible de l'expression "cause significative" figurant dans la loi d'application des États-Unis. Il ne s'agit pas de l'historique de la négociation de la section 16 et il ne peut donc pas justifier un critère de causalité peu rigoureux.

16. Le membre de phrase additionnel "n'est pas nécessairement égale ou supérieure à toute autre cause" figurant dans la loi des États-Unis permet de manière inadmissible à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer que même une cause minime, qui peut être inférieure à toute autre cause, pourrait quand même être considérée comme "une cause significative". Ce n'est pas une interprétation raisonnable des mots "une cause significative". L'argument des États-Unis selon lequel l'USITC a interprété la loi d'une manière compatible avec le Protocole est inapproprié. Dans une allégation "en tant que tel", les États-Unis doivent défendre la loi elle-même et non le libellé de la détermination de l'USITC qui diffère de la loi.

17. Les États-Unis allèguent que, même si cette définition abaisse de manière inadmissible le critère de causalité, la loi n'est quand même pas incompatible "en tant que telle", à moins qu'elle ne "prescrive" une action incompatible avec les règles de l'OMC. Cependant, des groupes spéciaux ont fait observer à plusieurs reprises que la distinction impératif/facultatif n'était pas une question qui devait être tranchée en tant que question liminaire par un groupe spécial dans une allégation "en tant que tel". En fait, la question est simplement de savoir si la législation telle qu'elle est libellée est incompatible avec la disposition pertinente de l'OMC. Il a été démontré que la redéfinition "contribue de manière significative" était précisément cela. En ce qui concerne la distinction impératif/facultatif, toutefois, comme dans les différends antérieurs, l'organisme des États-Unis en l'espèce n'a pas le pouvoir discrétionnaire nécessaire. De plus, la loi des États-Unis exige effectivement que l'USITC applique une définition fondamentalement viciée qu'elle n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'écarter.

V. LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE N'ÉTAIENT PAS UNE "CAUSE SIGNIFICATIVE" DE DOMMAGE AU SENS DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

18. Les importations en provenance de Chine n'étaient pas une "cause significative" de dommage important au sens de la section 16. L'USITC n'a pas effectué une analyse motivée et adéquate des conditions de concurrence, n'a pas établi une quelconque "coïncidence" temporelle entre les importations en provenance de Chine qui s'accroissent rapidement et divers facteurs de dommage allégués et n'a pas examiné de manière adéquate les autres causes qui affaiblissent toute affirmation selon laquelle les importations en provenance de Chine causaient un "dommage important". Ces omissions rendent l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC totalement incomplète et incompatible avec les prescriptions du Protocole.

19. Pour combler ce vide analytique, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial devrait leur accorder une déférence et un pouvoir discrétionnaire extrêmes en ce qui concerne le lien de causalité. Ils font valoir qu'il est inutile d'effectuer une analyse des conditions de concurrence, une analyse de la coïncidence ou un soupesage des autres causes. Ils cherchent à ignorer tous les efforts antérieurs visant à donner un sens à la notion fondamentale de "cause" dans le contexte des mesures commerciales correctives de l'OMC. Cela viderait de son sens toute la jurisprudence antérieure de l'OMC sur ces questions. Mais le Protocole n'a pas été rédigé – et n'existe pas – dans l'abstrait. Il ne peut pas être interprété isolément des autres Accords de l'OMC. Le Groupe spécial devrait rejeter ces arguments des États-Unis. De même, le Groupe spécial devrait aussi rejeter l'allégation des États-Unis selon laquelle l'analyse limitée qu'ils ont effectivement réalisée était d'une façon ou d'une autre suffisante pour répondre au critère de causalité exigeant imposé par la section 16. Il s'agit d'une tentative irrecevable de gagner sur les deux tableaux. Si l'USITC a effectivement procédé à une analyse des conditions de concurrence, de la coïncidence et des autres causes – elle aurait dû le faire de manière adéquate. L'analyse superficielle du lien de causalité faite par l'USITC était toutefois loin de répondre à ce critère.

A. L'USITC N'A PAS EVALUE LES CONDITIONS DE CONCURRENCE DE MANIERE ADEQUATE

20. Une analyse des conditions de concurrence est exigée en vertu du Protocole. L'allégation des États-Unis selon laquelle la section 16 "n'exige *pas* que l'autorité chargée de l'enquête examine les conditions de concurrence" est inexacte. Cette allégation repose sur l'emploi de l'expression "or under such conditions of competition" dans le texte anglais de la section 16.1. Cependant, les textes français et espagnol de la section 16.1 emploient les mots "et" et "y", respectivement. L'emploi de ces conjonctions est aussi compatible avec l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, où l'expression "et à des conditions de concurrence telles" figure dans les trois langues. Le seul moyen de concilier ces textes qui font également foi, comme il est requis, est d'interpréter au sens cumulatif le mot "or" qui figure dans le texte anglais de la section 16. L'argument des États-Unis selon lequel la section 16.1 ne fait que définir les conditions dans lesquelles des consultations peuvent être demandées donne du texte une lecture forcée de manière inadmissible. Par contre, la lecture que fait la Chine concilie les textes et énonce l'allégation logique selon laquelle toute analyse raisonnable du lien de causalité doit évaluer les conditions de concurrence dans lesquelles elle est effectuée. Le rapport de concurrence ne peut pas être examiné d'une manière isolée.

21. Le fait que l'USITC n'a pas évalué les conditions de concurrence de manière adéquate n'est pas affecté par la constatation selon laquelle les produits sont des produits "similaires", parce que cela n'empêche pas de constater le caractère atténué de la concurrence sur la base de la segmentation du marché. Dans la présente affaire, la segmentation du marché des pneumatiques a entraîné une concurrence atténuée. Bien que l'USITC ait considéré tous les pneumatiques comme étant le même produit "similaire", cette condition de concurrence – concurrence atténuée – continue d'exister. La notion de "produit similaire ou directement concurrent" sert simplement à déterminer quels producteurs nationaux fabriquent le produit et doivent être inclus dans la branche de production nationale. Cela a été confirmé par l'Organe d'appel et est compatible avec l'approche suivie par l'USITC en l'espèce et d'une manière générale car elle constate habituellement qu'il y a un seul produit "similaire" pour ensuite évaluer les segments de marché dans le cadre d'une analyse des conditions de concurrence.

22. Néanmoins, l'USITC prétendait analyser les conditions de concurrence dans son rapport - reconnaissant implicitement que cette analyse était requise et que ne pas le faire aboutirait à une analyse incomplète et invalide du lien de causalité. Bien qu'elle ait procédé à cette analyse, l'USITC ne l'a pas fait de façon motivée et adéquate. Elle a assimilé la concurrence minime entre les importations visées et les pneumatiques nationaux à une concurrence significative et n'a pas pris en compte les implications d'une concurrence atténuée ni son incidence sur le lien de causalité. Ce faisant, l'USITC s'est trop appuyée sur des questionnaires subjectifs et trop peu sur les éléments de

preuve effectifs indiquant un marché très fragmenté. Elle a tenté d'écarter le caractère très fragmenté du marché en constatant l'existence de parties isolées de chevauchement concurrentiel au lieu du degré substantiel de chevauchement qui établirait et étaierait ses constatations. Une telle approche est inadmissible.

23. Il y avait une concurrence atténuée en l'espèce car les importations en provenance de Chine étaient pratiquement absentes d'environ 74 pour cent du marché des États-Unis. Malgré cela, l'USITC a affirmé qu'il y avait une "concurrence significative" entre les importations et les pneumatiques nationaux. Pour critiquer les données de la Chine sur cette question, les États-Unis allèguent qu'elles sont "contredites par l'article même cité par la Chine"; or la Chine n'a cité aucun article au sujet de ces données mais seulement les renseignements sur les producteurs des États-Unis figurant dans la détermination de l'USITC. De plus, cette estimation avait pour objet de chiffrer l'ampleur de l'atténuation de la concurrence et de désavouer la volonté indue de l'USITC d'assimiler toute concurrence à une concurrence "significative". Si son estimation est invalidée en raison du dossier restreint accessible au public, la Chine prie instamment le Groupe spécial de demander aux États-Unis de fournir les renseignements effectifs qui lui sont nécessaires pour effectuer sa propre évaluation.

24. Les déductions hâtives, non étayées et non expliquées, que l'USITC a faites dans sa constatation de l'existence d'une concurrence sont manifestes en ce qui concerne le marché OEM, au sujet duquel l'USITC déclare qu'il y avait une concurrence malgré le fait que les importations en provenance de Chine représentaient 4,8 pour cent du marché et les pneumatiques des États-Unis 51,6 pour cent du marché en 2008. Avec des importations en provenance de Chine se situant entre tout juste 0,2 pour cent et 4,8 pour cent du marché OEM, et des importations non visées neuf fois plus élevées que la quantité de pneumatiques visés dans le segment OEM, il est tout simplement fantaisiste d'affirmer que les pneumatiques visés pourraient livrer une concurrence significative aux pneumatiques des États-Unis sur ce marché ou être une cause significative de dommage. L'allégation des États-Unis selon laquelle le Protocole n'exige pas que l'USITC "ne prenne pas en compte l'incidence" des importations visées alors qu'elles représentent tout juste 5 pour cent du marché élude indûment l'idée centrale de la prescription. Lorsque les importations occupent une partie négligeable du marché en question, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles il y a une concurrence significative entre les importations et les pneumatiques nationaux, et *a fortiori* un rapport de causalité significatif entre ces importations et le dommage.

25. De même, rien ne permet d'inférer qu'il y a une concurrence significative entre les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques nationaux sur le marché du remplacement. L'allégation des États-Unis selon laquelle "le dossier montrait que les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques en provenance des États-Unis [étaient] en concurrence dans tous les segments du marché" fait abstraction d'une manière inadmissible du fait que la majorité des membres de l'USITC ont eux-mêmes admis que les ventes sur le marché après-vente pouvaient être classées dans trois catégories, à savoir que "la plus grande partie des expéditions des producteurs des États-Unis relev[aient] de la catégorie 1 et la plus grande partie des expéditions des importations visées de la catégorie 3". La tentative des États-Unis de brouiller les distinctions entre les catégories pour étayer leur constatation de l'existence d'une concurrence significative contredit le dossier et témoigne d'un parti pris. Le fait que la distinction entre les catégories n'est peut-être pas absolue ne signifie pas qu'elle n'existe pas du tout ou qu'elle n'entraîne pas une concurrence très atténuée.

B. L'USITC N'A PAS EVALUE DE MANIERE ADEQUATE S'IL Y AVAIT UNE COÏNCIDENCE TEMPORELLE ENTRE LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE ET LE DOMMAGE ALLEGUE

26. L'USITC n'a pas établi l'existence d'une coïncidence temporelle significative entre les importations et le dommage. Un examen dûment effectué des dix facteurs évalués par l'USITC établit

clairement l'absence de coïncidence entre l'accroissement rapide des importations et le dommage pour la branche de production nationale. Durant la période la plus récente, la branche de production nationale a connu sa meilleure année de toute la période couverte par l'enquête, au moment où les importations en provenance de Chine s'accroissaient le plus rapidement. Les États-Unis font valoir que cette absence manifeste de corrélation n'est qu'une "anomalie" et ne renseigne pas sur la "corrélation globale". Or une analyse correcte de la "corrélation globale" montre que cette "anomalie" est en fait compatible avec l'ensemble des données. Il n'y a pas de corrélation significative pour la moitié la plus récente de la période et bon nombre des facteurs révèlent une corrélation purement positive pendant toute la période. En résumé, l'USITC n'a démontré aucune coïncidence temporelle durant la période la plus pertinente pour l'établissement d'un lien avec l'"accroissement rapide" des importations en provenance de Chine.

27. Les États-Unis n'ont pas réfuté la démonstration par la Chine de l'absence de coïncidence. Au lieu de cela, ils affirment, à tort, qu'une analyse de la coïncidence n'était pas nécessaire. Leur tentative de justifier le peu que l'USITC a effectivement fait à titre d'analyse de la coïncidence est malvenue car elle ajoute de nouveaux arguments *a posteriori* à l'appui d'une constatation de l'existence d'une coïncidence. Tout cela est peu convaincant et inadéquat. De même qu'une analyse de la "coïncidence" joue un rôle "central" lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe ou non un lien de causalité dans le contexte des mesures de sauvegarde globales, une telle analyse est tout aussi importante pour l'évaluation de l'application d'une mesure de sauvegarde par produit au titre du Protocole. Aux termes de la section 16.4, la corrélation doit exister durant la période pendant laquelle les importations s'accroissaient rapidement et elle doit avoir un rapport avec les tendances défavorables en cause. De plus, cette corrélation doit aussi être suffisante pour constituer un lien de causalité "significatif".

28. Il n'est pas vrai qu'en l'absence de directive expresse, l'autorité chargée de l'enquête est "libre de choisir et d'utiliser toute méthode appropriée qu'elle souhaite". Il faut se référer aux orientations figurant dans la jurisprudence relative à l'*Accord sur les sauvegardes*, et ces orientations ont été établies en l'absence de toute prescription imposant des termes "exprès" relatifs à la corrélation. La tentative des États-Unis de limiter les orientations au texte spécifique de l'*Accord sur les sauvegardes* est également vaine car la prescription relative à la corrélation est intrinsèquement liée à l'analyse du lien de causalité que les autorités chargées de l'enquête doivent effectuer – à savoir si l'accroissement des importations cause un dommage. Puisque la section 16 prévoit la même analyse du lien de causalité pour ce qui est de savoir si l'accroissement des importations cause un dommage, la même analyse intégrée est nécessaire. En tout état de cause, les États-Unis affirment que l'USITC "a, en fait, utilisé une analyse de la "coïncidence des tendances"". Par conséquent, ayant procédé à une telle analyse, l'USITC devait le faire correctement.

29. Compte tenu de cette prescription, l'analyse de la coïncidence effectuée par l'USITC est totalement inadéquate. Le rapport de l'USITC a accordé peu d'attention à l'analyse de la coïncidence, s'appuyant principalement sur des généralisations péremptoires. La majorité des membres de l'USITC n'ont pas comparé l'évolution annuelle des importations et des facteurs relatifs au dommage ni évalué d'une manière sérieuse si ces fluctuations montraient une coïncidence ou une corrélation significatives. Cette omission est particulièrement manifeste en ce qui concerne la période la plus récente (c'est-à-dire les changements intervenus en 2006-2007 et 2007-2008). L'USITC fait abstraction du fait que l'accroissement des importations en provenance de Chine a été le plus rapide en 2006-2007 mais le plus lent (10,8 pour cent) sur la période en 2007-2008. De même, l'USITC ne prend pas en compte le fait que divers facteurs relatifs au dommage se sont fortement redressés en 2006-2007, au moment où les importations en provenance de Chine se situaient à leur plus haut niveau de la période, et qu'ils ont enregistré leurs plus fortes baisses de la période en 2008, au moment où les importations en provenance de Chine progressaient à leur rythme le plus lent de la période. Enfin, l'USITC fait abstraction du fait que certains facteurs relatifs au dommage, comme les prix, les

dépenses de R-D et les améliorations des équipements, présentaient des tendances positives pendant toute la période.

30. En ce qui concerne la théorie des États-Unis concernant le lien de causalité, deux tests concrets s'appliquent durant la période la plus récente. Étant donné l'argument des États-Unis selon lequel les importations en provenance de Chine étaient fongibles, le produit sensible au prix et la différence quant aux segments du marché sans importance, on s'attendrait à ce que l'accroissement marqué des importations pendant la période 2006-2007 ait eu la plus forte incidence négative sur les indicateurs de dommage, et à ce que l'accroissement modeste des importations pendant la période 2007-2008 ait eu la plus faible incidence négative sur les indicateurs de dommage. Le fait que les données de fait versées au dossier contredisent complètement la théorie des États-Unis montre bien qu'il n'y a pas corrélation.

31. Afin de réfuter cela, les États-Unis avancent de nouvelles explications *a posteriori* pour cette absence de corrélation, par exemple en écartant la période 2006-2007 comme "anomalie" et en conjecturant la possibilité d'un décalage temporel entre les importations et le dommage. Les deux arguments sont inadmissibles, étant donné que l'USITC n'a jamais formulé de constatations sur l'un ou l'autre de ces points dans son rapport et que des affirmations *a posteriori* ne peuvent pas remplacer des constatations dans le rapport de l'USITC. La tentative des États-Unis de conforter la thèse de "ventes à des prix inférieurs" est également vaine car ces comparaisons ne prennent pas en compte les différences entre les marques ni le degré significatif auquel les prix des produits des États-Unis ont augmenté et ont dépassé les prix des produits importés visés. L'allégation des États-Unis selon laquelle les bénéfices enregistrés par la branche de production en 2007 étaient "faibles" est une interprétation forcée du dossier étant donné que les bénéfices d'exploitation se sont élevés à 507 millions de dollars. Dans le cas de plusieurs facteurs, comme la production et les ventes nettes, les États-Unis ont choisi d'éluder leur incidence sur la corrélation, ce qui montre encore plus clairement qu'il n'y a pas grand-chose à dire pour étayer l'analyse de la coïncidence figurant dans la détermination de l'USITC.

32. Les allégations des États-Unis selon lesquelles l'absence de corrélation entre les différents facteurs relatifs au dommage ne renseigne pas sur la "coïncidence globale" devraient être rejetées. Il ne peut y avoir aucune "corrélation globale" en l'espèce parce qu'il n'y a essentiellement aucune corrélation en ce qui concerne 50 pour cent de la période et que plusieurs facteurs (valeur des ventes, prix, R-D et dépenses d'équipement) présentaient une corrélation purement positive pendant toute la période. Il y avait fondamentalement une absence totale de coïncidence parmi les facteurs durant la période la plus récente – qui est la plus pertinente. L'absence de corrélation n'était pas simplement "une ou deux variations des tendances", comme les États-Unis l'affirment. En fait, il y avait une absence temporelle totale de "coïncidence globale" lorsque l'on examine les données au vu des facteurs pris individuellement ou dans leur ensemble. Malgré cela, l'USITC n'a donné aucune explication "*très* convaincante" pour réfuter cette absence de coïncidence comme cela est nécessaire pour que l'existence d'un lien de causalité soit quand même constatée.

C. L'USITC N'A PAS EXAMINE DE MANIERE ADEQUATE LES AUTRES CAUSES POSSIBLES

33. L'USITC n'a pas non plus examiné de manière adéquate les autres causes possibles. Des facteurs de causalité comme la modification de la demande et de la stratégie commerciale ont été écartés, l'USITC invoquant le critère peu rigoureux de la loi des États-Unis pour se dispenser de toute nécessité de "soupeser les causes". Du fait de cette omission son analyse est incomplète et il lui est pratiquement impossible de déterminer si les importations visées étaient effectivement ou non une cause "significative" de dommage. Les baisses de la demande et une réorientation de la stratégie commerciale ont eu un effet considérable sur la branche de production de pneumatiques des États-Unis. Pourtant, l'USITC a choisi de ne pas tenir compte de ces incidences. Ces omissions

montrent jusqu'à quel point l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC était incompatible avec les prescriptions de la section 16.

34. L'argument des États-Unis selon lequel l'USITC n'avait nullement l'obligation d'examiner les autres causes possibles est malvenue car il s'appuie excessivement sur l'absence d'un libellé exprès concernant la non-imputation dans le texte de la section 16. Même si aucune prescription formelle relative à la non-imputation n'est expressément prévue dans la section 16 du Protocole, cette évaluation n'en était pas moins nécessaire. Le fait que l'USITC a déclaré qu'elle avait bien examiné les autres facteurs renforce cette prescription et, comme les États-Unis le reconnaissent, une analyse appropriée du lien de causalité exige que l'autorité "examine ces autres facteurs". Cet examen est nécessaire pour que l'analyse de la causalité soit effectuée de bonne foi et conformément au Protocole.

35. La tentative des États-Unis d'isoler la section 16 de toute jurisprudence applicable de l'OMC en alléguant que la jurisprudence pertinente de l'Organe d'appel sur la nature de l'analyse du lien de causalité se limite strictement au texte de l'*Accord sur les sauvegardes* est dénuée de fondement. Une "hypothèse" selon laquelle d'autres facteurs ne causent pas le dommage allégué ne peut pas être formulée d'une façon compatible avec l'obligation de constater l'existence d'un "lien de causalité" – un rapport "réel et substantiel" de cause à effet. D'après la jurisprudence de l'Organe d'appel, l'autorité ne peut pas dûment conclure qu'il existe un "lien de causalité" sans avoir d'abord évalué si d'autres facteurs étaient en fait responsables. Cela est vrai qu'il y ait ou non une prescription expresse relative à la non-imputation. De même, l'argument des États-Unis porte exclusivement sur l'absence d'une clause expresse relative à la non-imputation et passe sous silence de manière inadmissible l'adjonction déterminante du qualificatif "significative" au critère de causalité. Étant donné que le terme "significative" doit s'interpréter par rapport à d'autres causes, son adjonction renforce la nécessité d'examiner les autres causes.

36. Ainsi, du fait que l'USITC n'a pas examiné de manière adéquate les autres causes, son analyse est incompatible avec le Protocole. La simple mention de ces facteurs, sans véritable analyse, ne suffit pas et ne peut pas constituer une explication motivée. L'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USITC a examiné de manière adéquate la diminution de la demande n'est pas étayée par le dossier. L'USITC n'a examiné que sommairement les variations de la demande et n'a pas pris en compte la corrélation essentiellement de un pour un entre la baisse de la demande en 2008 et la réduction des expéditions des États-Unis. Il ne suffit pas de juxtaposer les statistiques sur lesquelles repose l'argument des États-Unis. Pour que l'analyse soit complète, la baisse persistante de la demande doit être expliquée. L'allégation des États-Unis selon laquelle l'USITC "a examiné en détail et rejeté" le rôle joué par le changement de stratégie commerciale des producteurs est fallacieuse car l'USITC a consacré un seul paragraphe à cette question. Étant donné les témoignages et les éléments de preuve concernant la restructuration de la branche de production – engagée de longue date et avant l'arrivée des importations en provenance de Chine –, un traitement superficiel de la question est insuffisant. Prises dans leur ensemble, ces causes et d'autres causes ont une incidence encore plus grande, qui aurait dû être considérée. Le fait que les États-Unis s'en sont abstenus en alléguant que cela n'est pas "toujours" nécessaire est une déficience car les "circonstances factuelles spécifiques" à la présente affaire auraient dû être examinées.

VI. LES ÉTATS-UNIS ONT APPLIQUÉ UNE MESURE CORRECTIVE QUI ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

37. Bien qu'il n'ait pas été satisfait aux prescriptions fondamentales régissant l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire par produit au titre de la section 16, les États-Unis ont imposé une mesure corrective. Du fait que l'USITC n'a pas établi que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une "cause significative" de désorganisation du marché, aucune mesure corrective n'était appropriée. Même si les États-Unis s'étaient conformés aux prescriptions de la

section 16 et avaient donc eu le droit théorique d'appliquer des mesures, la mesure corrective appliquée était incompatible avec le Protocole. La section 16.3 et 16.6 dispose que les mesures imposées doivent l'être "seulement dans la mesure nécessaire" et seulement pendant la "période" nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché. Or, malgré cela, les États-Unis ont choisi d'imposer une mesure corrective générale – sans jamais prendre en compte le point de savoir quelle "mesure" était nécessaire pour réparer la désorganisation alléguée du marché. L'USITC n'ayant pas correctement limité la mesure corrective, celle-ci était excessive quant à son étendue et à sa durée.

38. Invoquant un large pouvoir discrétionnaire, les États-Unis font valoir que l'imposition de mesures correctives ne peut pas avoir une "précision scientifique". Ils formulent cette allégation parce que l'USITC n'a jamais déterminé dans quelle mesure les importations en provenance de Chine causaient censément une désorganisation du marché – et si on ne le sait pas, aucune mesure corrective ne peut être limitée correctement. Le Groupe spécial a voulu savoir comment l'USITC a déterminé que la réduction des importations visées qu'elle avait calculée remédiait à la désorganisation alléguée du marché, mais les États-Unis ont évité de répondre à cette question pour se contenter de citer les résultats de leur modèle économique. Ces citations ne donnent aucune explication sur les raisons pour lesquelles les résultats calculés ont été en fait jugés nécessaires pour remédier à l'ampleur de la désorganisation du marché. La section 16.3 exige une explication explicite et motivée de la manière dont la mesure corrective imposée remédie, et se limite, à l'ampleur de la désorganisation du marché causée par les importations en provenance de Chine. De plus, la section 16.6 dispose que les mesures correctives imposées ne doivent l'être que "pendant la période" nécessaire. Les États-Unis n'ayant fourni aucune explication en ce sens, leurs actions sont incompatibles avec leurs obligations au titre du Protocole.

39. Les lacunes des États-Unis dans l'explication des raisons pour lesquelles la mesure corrective a été établie pour trois ans sont encore plus flagrantes. Le modèle économique a été établi pour une seule année, et non les trois années. Ni l'USITC ni le Président Obama n'ont donné d'explication valable des raisons pour lesquelles une durée de trois ans était nécessaire. Une mesure corrective admissible doit être axée sur l'effet des importations dont il est allégué qu'elles sont dommageables. Or la mesure corrective imposée par les États-Unis n'est pas limitée à l'effet de ces importations. Les importations ne peuvent pas être tenues responsables de l'ensemble de la régression, et la mesure corrective ne peut pas viser à remédier à cette régression dans son ensemble.

VII. LES DROITS ADDITIONNELS IMPOSÉS PAR LES ÉTATS-UNIS SONT AUSSI INCOMPATIBLES AVEC LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DU GATT DE 1994

40. Du fait que les droits de douane imposés n'étaient pas justifiés en tant que mesure d'urgence au titre des règles pertinentes de l'OMC, ils sont incompatibles tant avec l'article I:1 qu'avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Les États-Unis n'accordent pas aux produits similaires originaires de Chine le même traitement que celui qu'ils accordent aux pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers originaires d'autres pays et ont imposé des droits plus élevés, qui sont des modifications injustifiées de leurs concessions applicables aux pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers au titre du GATT de 1994.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Dans leur première communication écrite, leur déclaration orale et leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont démontré que la thèse de base de la Chine – selon laquelle les critères du mécanisme transitoire sont tellement élevés et l'analyse de l'ITC est tellement déficiente – était totalement dénuée de fondement et reposait sur une interprétation erronée du texte du Protocole et de l'analyse très détaillée effectuée par l'ITC. Certaines questions nouvelles soulevées par la Chine à la réunion du Groupe spécial – la différence de formulation de la section 16.1 et le lien entre l'article 421 et l'article 406, par exemple – servent à faire diversion et ne font rien pour étayer les arguments de la Chine. Même si elle a admis que les obligations énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes n'avaient pas été incorporées dans le Protocole, la Chine continue de tenter d'orienter le Groupe spécial vers une comparaison avec le texte de cet accord. Il faut résister à cette tentation.

II. QUESTIONS D'INTERPRÉTATION

A. MECANISME TRANSITOIRE ET ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

2. Dans le présent différend, l'attention a été focalisée sur la question de savoir quelle était la relation, pour autant qu'il y en ait une, entre le mécanisme transitoire figurant à la section 16 du Protocole d'accession de la Chine et l'Accord sur les sauvegardes. Comme les États-Unis l'ont déjà noté, cela ne constitue pas un cadre d'analyse utile.

3. Les États-Unis rappellent que durant la première réunion du Groupe spécial avec les parties, la Chine a précisé qu'elle ne faisait pas valoir que les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes avaient été incorporées au Protocole. Il semble donc que nous soyons d'accord sur cette question.

4. S'agissant de la question de savoir si le Protocole est la *lex specialis*, la Chine déclare dans ses réponses aux questions du Groupe spécial que la section 16 "contien[t] un ensemble plus spécifique de règles régissant l'application de mesures de sauvegardes aux importations en provenance de Chine dans certaines circonstances particulières" et que l'Accord sur les sauvegardes contient "les principes plus généraux". Cela est tout simplement faux. L'Accord sur les sauvegardes et le mécanisme transitoire s'appliquent dans des circonstances différentes. Ils concernent des mesures correctives distinctes dont dispose un Membre de l'OMC dans des circonstances différentes. D'ailleurs, la Chine reconnaît dans sa propre réponse que le Protocole et l'Accord sur les sauvegardes s'appliquent dans des circonstances différentes. Elle semble donc admettre – comme elle le doit – que le mécanisme transitoire est distinct de l'Accord sur les sauvegardes – c'est-à-dire qu'il existe séparément et indépendamment de l'Accord sur les sauvegardes, comme les États-Unis l'ont expliqué.

5. Les États-Unis n'acceptent tout simplement pas l'affirmation de la Chine selon laquelle il y a "de nombreux points communs sur le plan de la structure et du libellé" entre le mécanisme transitoire et l'Accord sur les sauvegardes. Même une lecture rapide des deux textes montre qu'il y a des parties et des notions importantes de l'Accord sur les sauvegardes qui ne se trouvent tout simplement pas dans le mécanisme transitoire. Toute analyse partant de l'hypothèse que des termes ont été "ajoutés" à l'Accord sur les sauvegardes est viciée.

6. Selon l'approche interprétative prescrite par l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial doit examiner le texte du Protocole dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord. La Chine paraît préconiser une approche différente, suivant laquelle le Groupe spécial devrait plutôt examiner l'Accord sur les sauvegardes et ensuite ajouter le Protocole à cet accord. Rien dans le texte du Protocole, ni dans les règles coutumières d'interprétation des traités, n'autorise cette approche. De plus, le contexte le plus pertinent pour l'examen du Groupe spécial est celui qui est fourni par les autres dispositions du mécanisme transitoire et par les passages pertinents du rapport du Groupe de travail. Dans la mesure où il est nécessaire de chercher des indications contextuelles plus larges, le Groupe spécial peut aussi examiner des interprétations antérieures de termes ou de dispositions semblables de l'Accord sur les sauvegardes ou de tout autre Accord de l'OMC selon qu'il conviendra. Dans les cas où cela est pertinent, le Groupe spécial peut aussi examiner le raisonnement suivi par d'autres groupes spéciaux et par l'Organe d'appel quand ils ont interprété ces dispositions. Cependant, il faut se montrer prudent afin d'éviter d'importer dans un accord où ils ne figurent pas des mots ou des obligations venant de l'autre accord.

B. LES ÉTATS-UNIS NE FONT PAS VALOIR QU'IL N'Y A AUCUN CRITERE A APPLIQUER

7. Les États-Unis n'ont pas fait valoir "qu'il n'y [avait] pas de critère et que les autorités [avaient] toujours raison". Un Membre qui invoque le mécanisme transitoire doit satisfaire aux critères énoncés dans le texte de la section 16 du Protocole, lu conjointement avec le contexte fourni par le rapport du Groupe de travail. Il est évident que le texte du mécanisme transitoire contient des prescriptions qui sont différentes de celles de l'Accord sur les sauvegardes, et parfois moins nombreuses. Cela n'est pas une "interprétation extrême", mais une interprétation qui est compatible avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme le prescrit l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

C. LES DIFFERENCES DE FORMULATION DE LA SECTION 16.1 N'ONT PAS D'INCIDENCE SUR L'ANALYSE

8. La différence textuelle relevée par la Chine n'a aucune incidence sur l'analyse de son argument concernant l'analyse des conditions de concurrence effectuée par l'ITC. La Chine fait valoir que l'analyse des conditions de concurrence que l'ITC a effectuée dans le cadre de son analyse du lien de causalité est viciée. Pour analyser cette question, le Groupe spécial doit examiner la section 16.4 et non la section 16.1. La section 16.1 énonce les conditions dans lesquelles un Membre peut demander des consultations avec la Chine en vertu du Protocole. Il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine la question de savoir si la base des consultations est ou non la même que le critère énoncé à la section 16.4 permettant de constater qu'il y a désorganisation du marché. En tout état de cause, cette question n'a pas d'incidence sur l'analyse des prescriptions de la section 16.4, où se trouve la définition de l'expression "désorganisation du marché", et cette section n'exige pas une analyse des "conditions de concurrence". (Ni, d'ailleurs, la section 16.1.)

D. CRITERE D'EXAMEN

9. Les réponses de la Chine (aux questions n° 9 et n° 18) concernant ce sujet ne traitent pas de la question de savoir quel est le critère d'examen approprié que le Groupe spécial doit utiliser pour évaluer si les États-Unis ont respecté leurs obligations. En fait, la Chine confond le critère d'examen avec ce qui est exigé par une obligation particulière. En étudiant ce qu'elle estime être les différences dans l'"application" du critère d'examen, la Chine ne fait que reformuler des termes particuliers des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du Protocole, mais les termes de ces dispositions ne constituent pas un "critère d'examen".

10. Tout au long de sa communication et de ses déclarations, la Chine a essayé de faire valoir que l'ITC n'avait pas effectué d'analyse approfondie des faits et n'avait pas fourni d'explications suffisantes

et adéquates de sa détermination relative à la désorganisation du marché. Le rapport de l'ITC a été soumis au Groupe spécial, et celui-ci devrait l'examiner pour déterminer si l'ITC a fourni des explications motivées sur la façon dont les éléments de preuve dont elle disposait étayaient sa conclusion selon laquelle il y avait désorganisation du marché. Pour les raisons que nous avons données, la réponse est oui. Il devrait être clair, à la lecture du rapport, que les questions soulevées par la Chine dans le présent différend sont les questions mêmes dont était saisie l'ITC, que l'ITC a évalué les éléments de preuve de façon appropriée et qu'elle a formulé des conclusions motivées. S'agissant de la mesure corrective, nous notons que les arguments de la Chine sont également axés sur une critique de l'analyse de l'ITC. Nous avons expliqué pourquoi les arguments de la Chine ne sont pas non plus fondés.

III. LES IMPORTATIONS DE PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DE CHINE SE SONT ACCRUES RAPIDEMENT AU COURS DE LA PÉRIODE

11. Comme l'a constaté l'ITC, le dossier montrait clairement que les importations de pneumatiques en provenance de Chine se sont accrues rapidement. Les importations se sont fortement accrues en volume durant chaque année de la période visée par l'enquête, augmentant de 42,7 pour cent en 2004, de 29,9 pour cent en 2005, de 53,7 pour cent en 2007 et de 10,8 pour cent en 2008, dernière année de la période visée par l'enquête. En termes relatifs la part de marché des importations en provenance de Chine a progressé de 12 points de pourcentage environ durant la période visée par l'enquête, ce qui était en corrélation avec les diminutions semblables de la part de marché de la branche de production des États-Unis. La plus grande partie de ces accroissements s'est produite durant les deux dernières années de la période. Comme l'a conclu l'ITC, le dossier montrait que "les accroissements [des importations] [avaient] été importants, rapides et constants à la fin de la période – à partir d'un niveau de base de plus en plus élevé".

12. Les contestations de la Chine concernant cette constatation sont viciées. Premièrement, l'affirmation de la Chine selon laquelle les importations "avaient diminué" est trompeuse. Ce n'est qu'en utilisant un graphique limité à l'évolution du taux de croissance de l'accroissement des importations que la Chine peut étayer quelque peu son allégation selon laquelle la tendance des volumes des importations était "à la baisse" ou "en recul" en 2008. **Le Protocole prévoit que les autorités compétentes devraient établir que les importations "s'accroissaient rapidement", en termes absolus ou relatifs – il n'exige pas que les importations visées augmentent à un rythme de plus en plus rapide à la fin de la période, ou que les importations s'accroissent à un taux qui est plus élevé que le taux de croissance des importations à n'importe quel moment antérieur de la période.** Même si le taux de croissance en termes absolus a quelque peu diminué en 2008, comparativement au rythme de croissance extrêmement rapide observé en 2007, les volumes des importations chinoises ont continué d'augmenter rapidement en 2008.

13. De plus, l'utilisation de données trimestrielles par la Chine est aussi trompeuse. La comparaison faite par la Chine des modifications des volumes trimestriels des importations en provenance de Chine en 2008 consiste en une comparaison de données trimestrielles portant sur des trimestres successifs. Or ce type de comparaison peut être en lui-même source de distorsions parce que l'évolution des données sur les importations d'un trimestre à l'autre peut être affectée par des variations dans les calendriers de production, la demande saisonnière et les conditions météorologiques.

14. Par ailleurs, les arguments de la Chine concernant l'accroissement des importations font abstraction du lien textuel qui existe dans le Protocole entre l'accroissement des importations et le dommage important. Les États-Unis n'ont pas "relié deux questions distinctes", comme l'allègue la Chine. La notion d'accroissement des importations n'est pas isolée. Le libellé du Protocole établit un lien entre la question de l'accroissement rapide des importations et le dommage important. Par conséquent, en examinant le sens et la portée du terme "rapidement", le Groupe spécial doit tenir

compte du "contexte" dans lequel ce terme est utilisé. Le libellé du Protocole, qui établit un lien entre des "accroissements rapides" des importations et le dommage important ou la menace de dommage important, montre que les accroissements des importations exigés par le Protocole sont moins importants que ceux qui sont exigés dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes.

15. Enfin, l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Organe d'appel exige que l'autorité compétente obtienne des données relatives au "passé le plus récent" seulement n'est pas étayée par les rapports pertinents de l'Organe d'appel. Dans les affaires *Argentine – Chaussures* et *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a constaté que l'examen de données relatives à deux ans au moins était approprié. De plus, **l'Organe d'appel a déclaré que "lorsqu'elles procéd[aient] à leur évaluation au titre de l'article 4:2 a), les autorités compétentes ne [pouvaient] pas se fonder exclusivement sur les données concernant le passé le plus récent, mais [devaient] évaluer ces données en tenant compte des données relatives à toute la période visée par l'enquête".**

IV. LA LOI DES ÉTATS-UNIS EST COMPATIBLE, EN TANT QUE TELLE, AVEC LE PROTOCOLE

16. La Chine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait d'établir que la loi des États-Unis était incompatible, en tant que telle, avec le Protocole. Malgré les allégations de la Chine, la définition donnée à l'article 421 de l'expression "cause significative" de dommage important comme étant une cause qui "contribue de manière significative au dommage important pour la branche de production nationale" est compatible avec le libellé du Protocole lui-même, le sens ordinaire des mots "cause" et "contribue" et les définitions données par l'Organe d'appel lui-même des termes "cause" et "lien de causalité" figurant dans l'Accord sur les sauvegardes. Pour dire les choses simplement, l'article 421 n'"abaisse pas de manière admissible" le critère de causalité du Protocole, comme l'allègue la Chine.

17. Les allégations de la Chine sur ce point paraissent être fondées sur l'idée erronée que le Protocole exige que les importations en provenance de Chine soient la <u>seule</u> cause de dommage important pour une branche de production. Ce concept n'est pas compatible avec le Protocole. Le Protocole prévoit qu'"il y aura désorganisation du marché" si les importations en provenance de Chine constituent "**<u>une</u>** cause significative de dommage important" pour la branche de production. En disposant que les importations en provenance de Chine peuvent constituer "une cause significative" de dommage, le Protocole prévoit explicitement qu'il pourrait y avoir de <u>multiples</u> causes significatives de dommage important ou de menace de dommage important pour une branche de production, ce dont la Chine ne tient pas compte.

18. L'argument de la Chine n'est pas non plus compatible avec le sens ordinaire du mot "cause". Puisque le Shorter Oxford English Dictionary définit le mot "cause" comme signifiant un facteur qui "produces an effect or consequence" (produit un effet ou une conséquence) ou "that brings about an effect or result" (qui entraîne un effet ou un résultat), il ne fait aucun doute que le mot "cause" peut être utilisé pour décrire une situation dans laquelle plusieurs facteurs entraînent ou produisent un effet ou un résultat particulier. Par conséquent, il est clair que le mot "cause" peut être utilisé au sujet de situations dans lesquelles de multiples facteurs contribuent à "entraîner" ou à "produire" un effet ou un résultat.

19. Enfin, l'argument de la Chine est incompatible avec l'explication donnée par l'Organe d'appel au sujet des termes "cause" et "lien de causalité" dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes. Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a expliqué que "l'expression "lien de causalité" dénot[ait], à [son] avis, un rapport de cause à effet tel que l'accroissement des importations <u>contribu[ait] à "entraîner", "produire" ou "induire</u>" le dommage grave". Compte tenu de ce raisonnement, l'ITC peut conclure raisonnablement que des importations qui "contribuent" de manière

significative au dommage subi par la branche de production sont une cause significative de ce dommage.

20. La Chine fait aussi erreur lorsqu'elle allègue que la loi des États-Unis "permet à l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête de déterminer que même une cause minime, qui peut être moins importante que toute autre cause, pourrait quand même être considérée comme étant "une cause significative"". En vertu de la loi des États-Unis, des importations en provenance de Chine qui s'accroissent rapidement doivent "contribuer de manière significative" au dommage important pour être considérées comme étant une cause significative de dommage pour la branche de production. De plus, l'ITC a constamment dit que la loi exigeait une constatation selon laquelle les importations en provenance de Chine ont un "lien de causalité direct et significatif" avec le dommage important subi par la branche de production. En fait, l'ITC a rejeté l'idée que les importations en provenance de Chine pouvaient être une "cause significative" de dommage important si elles constituaient une cause "minime" ou "peu importante" de ce dommage. La loi ne permet pas à l'ITC de constater que des importations sont une cause significative de dommage si elles contribuent de façon minime à ce dommage.

21. De plus, la Chine a maintenant formulé, pour la première fois, l'allégation selon laquelle l'historique de l'élaboration de l'article 406, la loi des États-Unis ayant servi de modèle pour le Protocole, indique que le critère de la "cause significative" prévu à l'article 406 "était censé être un critère plus facile à respecter que" le critère de la "cause substantielle" prévu à l'article 201, la loi des États-Unis sur les mesures de sauvegarde globales. Les déclarations de la Chine donnent une interprétation fortement erronée de l'historique de l'élaboration de l'article 406 et du lien entre les critères de causalité énoncés aux articles 406 et 201.

22. En formulant cette allégation, la Chine n'indique pas au Groupe spécial que le critère de la "cause substantielle" de l'article 201 contient un élément additionnel qui fait que ce critère prévu par la loi est plus rigoureux que le critère de la "cause significative" de l'article 406. À l'article 201, le Congrès définit l'expression "cause substantielle" comme signifiant "une cause qui est importante et ne l'est pas moins que toute autre cause" de dommage grave pour une branche de production. Comme l'ITC l'a constamment expliqué dans ses déterminations relatives à des mesures de sauvegarde globales, l'article 201 dispose par conséquent que "l'accroissement des importations doit être à la fois une cause importante de dommage grave ou de menace de dommage grave et une cause qui est égale ou supérieure à toute autre cause". En revanche, l'article 406 n'exige pas que l'ITC conclue que le dommage causé par les importations visées est supérieur ou égal au dommage causé par tout autre facteur causant un dommage à la branche de production. Ainsi, le critère de l'article 201 est plus rigoureux parce qu'il exige une constatation selon laquelle les importations globales sont aussi importantes que toute autre cause de dommage grave pour la branche de production nationale pendant la période visée par l'enquête. Dans son argument, la Chine n'a pas du tout indiqué au Groupe spécial cette importante distinction entre les deux lois.

23. Par conséquent, il devrait donc apparaître clairement pourquoi la Chine fait erreur lorsqu'elle affirme que l'article 421 permet à l'ITC de constater que les importations sont une cause significative de dommage important même si elles sont une cause minime de ce dommage, tout simplement parce que cet article dispose que ces importations ne doivent pas "nécessairement [être] égales ou supérieures à toute autre cause" de dommage pour la branche de production. Ce membre de phrase ne veut pas dire que les importations peuvent être considérées comme étant une "cause significative" si elles sont "moins importantes que toute autre cause", y compris une cause minime de dommage, comme l'affirme la Chine. En fait, ce libellé établit que les importations en provenance de Chine ne doivent pas nécessairement être la cause la plus importante ou une cause égale dans ses effets à la cause la plus importante, de dommage important pour la branche de production, ce qui est compatible avec les prescriptions du Protocole.

V. L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ EFFECTUÉE PAR L'ITC, TELLE QU'ELLE EST APPLIQUÉE, ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LE PROTOCOLE

A. L'ITC A RAISONNABLEMENT CONSTATE QU'IL Y AVAIT UN LIEN DE CAUSALITE ENTRE LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE ET LE DOMMAGE

24. **Comme l'ont établi les États-Unis, l'analyse par l'ITC du lien de causalité entre l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine et la dégradation de la situation de la branche de production est pleinement compatible avec la section 16.4 du Protocole. L'ITC a analysé de façon objective et approfondie les éléments de preuve versés au dossier concernant ces questions et a établi, clairement et sans ambiguïté, que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale.**

25. Dans sa déclaration orale, la Chine continue d'alléguer que l'ITC a mal interprété et a déformé les conditions de concurrence qui existaient sur le marché des États-Unis. L'ITC n'a rien fait de tel. En fait, l'ITC a fourni une explication détaillée et motivée des conditions de concurrence pertinentes sur le marché des pneumatiques des États-Unis. Elle a fait une analyse raisonnable des questions au sujet desquelles les parties ont avancé des arguments, comme la diminution de la demande, la stratégie commerciale de la branche de production et la concurrence atténuée, selon les allégations, et a constaté que les éléments de preuve versés au dossier n'établissaient pas que ces questions avaient rompu le lien de causalité requis par le Protocole.

26. Dans sa déclaration orale, la Chine allègue aussi à tort qu'il n'y avait "aucune corrélation entre les importations et le dommage". Comme il est indiqué en détail dans la première communication écrite des États-Unis et dans leur déclaration orale, cette déclaration montre que la Chine a fondamentalement mal compris le dossier volumineux dont disposait l'ITC dans le cadre de l'enquête sur les *Pneumatiques*. Ces éléments de preuve établissaient l'existence d'une coïncidence générale claire entre l'accroissement rapide des importations visées, en volume, et la dégradation de la situation de la branche de production nationale. L'allégation audacieuse de la Chine selon laquelle il n'y avait pas de corrélation à la lumière de ce dossier met en doute la validité des autres arguments qu'elle a avancés dans le cadre de la présente procédure.

27. La Chine continue d'emblée d'alléguer que le Protocole exige une analyse de la coïncidence en se référant aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. D'un point de vue juridique, la Chine cherche à imposer aux États-Unis des obligations qui ne se trouvent pas dans le libellé du Protocole. Elle affirme que la section 16 du Protocole prévoit la même analyse du lien de causalité que celle qui est prévue par l'Accord sur les sauvegardes, ce qui signifie qu'une "analyse de la "coïncidence" est logiquement requise au titre du Protocole". **Comme l'ont expliqué les États-Unis, l'argument de la Chine fait abstraction du fait qu'il y un libellé différent dans l'Accord sur les sauvegardes et dans le Protocole.** De plus, **l'argument de la Chine ne tient pas non plus compte du fait que l'Organe d'appel et des groupes spéciaux de l'OMC ont précisé que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de procéder à une analyse de la corrélation même en vertu de l'Accord sur les sauvegardes.**

28. Les arguments de la Chine concernant l'absence de coïncidence sont aussi sans fondement d'un point de vue factuel. **Comme l'a déclaré l'ITC, il y avait une "coïncidence" globale claire des tendances entre l'accroissement rapide des importations et son effet sur la branche de production nationale.** Cette constatation était motivée, pleinement étayée par le dossier et satisfaisait aux prescriptions du Protocole. Comme l'ont fait observer les États-Unis à la fois dans leur première communication écrite et dans leur déclaration orale, le dossier montrait qu'alors que les volumes des importations en provenance de Chine se sont accrus rapidement chaque année pendant la période, la grande majorité des indicateurs de résultat de la branche de production nationale ont aussi

diminué chaque année pendant la période. **Comme l'a expliqué l'ITC dans sa détermination, la vente à des prix inférieurs des pneumatiques chinois visés dont les importations étaient importantes et s'accroissaient rapidement a érodé la part de marché de la branche de production nationale, entraînant depuis 2004 une réduction substantielle de la capacité, de la production, des expéditions et de l'emploi dans le pays.**

29. Les éléments de preuve montraient que tous ces indicateurs étaient tombés à leur plus bas niveau en 2008, au moment où les importations visées atteignaient leur niveau le plus élevé. Même si certains facteurs, comme la rentabilité et la productivité, se sont quelque peu améliorés pendant une seule année – 2007 – alors que les importations continuaient de s'accroître, de nombreux autres indicateurs de dommage, y compris la capacité, les expéditions, les volumes de ventes nettes, la part de marché et des facteurs liés à l'emploi, ont tous continué de baisser durant cette année-là. De plus, même l'amélioration de la rentabilité et de la productivité a été temporaire. Le dossier montrait que ces deux facteurs étaient retombés, en 2008, à des niveaux inférieurs à ceux du début de la période, alors que les importations visées atteignaient leur meilleur niveau à la fois en termes absolus, en volume, et sur le plan de la part de marché.

30. En somme, l'ITC a constaté que l'accroissement significatif du volume des importations visées pendant toute la période avait coïncidé avec des ventes significatives et généralisées des produits importés visés à des prix inférieurs à ceux du produit national similaire. Le volume croissant des importations visées a aussi coïncidé avec la dégradation des indicateurs de résultat de la branche de production nationale, les importations visées en provenance de Chine ayant évincé les ventes de produits nationaux et cette éviction ayant entraîné une baisse de la production, des expéditions, de l'utilisation des capacités, de l'emploi et de la rentabilité dans le pays. Ainsi, le dossier étayait clairement la constatation de l'ITC selon laquelle les importations visées étaient une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale.

B. LE LIEN DE CAUSALITE N'A PAS ETE ROMPU PAR D'AUTRES FACTEURS

31. La Chine allègue aussi que l'ITC a "fait abstraction" des autres facteurs de causalité ou a décidé "de renoncer à effectuer toute analyse" de ceux-ci. Là encore, cela est inexact. Comme il a été indiqué dans la première communication écrite des États-Unis, **l'ITC a étudié, examiné et analysé tous les facteurs qui pouvaient raisonnablement être considérés comme étant assez significatifs pour briser le lien de causalité entre les importations et le dommage important. En fait, l'ITC a directement examiné et traité les deux autres facteurs sur lesquels la Chine s'est principalement appuyée dans sa déclaration orale, c'est-à-dire la "stratégie commerciale" alléguée de la branche de production consistant à réorienter la production aux États-Unis vers les produits haut de gamme au détriment des pneumatiques bas de gamme, et les diminutions de la demande sur le marché des pneumatiques des États-Unis au cours de la période. L'ITC a examiné ces questions et a raisonnablement conclu qu'elles n'indiquaient pas que les importations visées n'étaient pas une cause significative de dommage important pour la branche de production.**

32. La Chine continue de faire valoir qu'un Membre ne peut pas déterminer si les importations visées sont "une cause significative" de dommage, comme le prescrit le Protocole, sans examiner si d'autres facteurs étaient responsables. **La Chine fait abstraction du fait que** le Protocole, **contrairement à l'Accord sur les sauvegardes, n'exige <u>pas</u> spécifiquement qu'un Membre examine les effets possibles d'autres facteurs causant un dommage important ou une menace de dommage important dans le cadre de son analyse du lien de causalité. Au lieu de cela, le Protocole exige que, lorsqu'il évalue si les importations qui s'accroissent rapidement sont une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important, un Membre examine le "volume des importations", leur "effet […] sur les prix des articles similaires ou directement concurrents, et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale" de ces articles.**

33. Contrairement à ce que fait valoir la Chine, les États-Unis ne demandent pas au Groupe spécial de conclure qu'ils ont le pouvoir discrétionnaire absolu d'établir une telle détermination. Au lieu de cela, les États-Unis soulignent simplement que les Membres sont seulement tenus de s'acquitter des obligations spécifiques qui sont énoncées dans le texte juridique pertinent. Comme la Chine n'a pas démontré, et ne peut pas démontrer, que le Protocole impose aux États-Unis une quelconque obligation d'examiner les effets dommageables d'autres facteurs dans le cadre de son analyse du lien de causalité, l'allégation de la Chine à cet égard doit être rejetée. De plus, même s'il était constaté qu'une telle obligation existe, l'ITC a bien examiné tous les autres facteurs dont on pouvait raisonnablement alléguer qu'ils causaient de manière significative un dommage à la branche de production nationale.

34. Par exemple, la Chine continue d'alléguer que l'ITC "faisait abstraction dans une large mesure de la contraction prolongée de la demande sur le marché des pneumatiques des États-Unis" et n'a pas reconnu que l'évolution de la demande pouvait avoir été une cause de dommage pour la branche de production. Or, comme il est indiqué dans la première communication écrite des États-Unis, l'ITC a pleinement examiné les tendances de la demande sur le marché, y compris celles du marché OEM, et a constaté que ces tendances n'avaient pas brisé le lien de causalité entre les importations visées et le dommage. L'ITC a constaté que, même si la consommation apparente aux États-Unis avait diminué en 2008, les importations visées à bas prix étaient non seulement demeurées importantes, mais avaient continué d'augmenter durant la contraction du marché cette année-là. Le fait que les importations visées à bas prix ont pu augmenter en termes absolus ou relatifs en période de contraction du marché en 2008, alors même que les quantités de pneumatiques produits dans le pays et d'importations non visées avaient toutes deux baissé, contredit l'argument de la Chine selon lequel la branche de production nationale avait subi un dommage uniquement en raison des baisses de la demande en 2008.

35. La Chine allègue aussi que l'ITC "a choisi d'imputer les fermetures d'usines aux importations en provenance de Chine, alors que le dossier n'étaye pas une telle conclusion". Là encore, cette allégation est erronée. Comme les États-Unis l'ont déjà expliqué, l'ITC a cité de nombreux éléments de preuve versés au dossier pour étayer sa constatation. Elle a expliqué que les importations de pneumatiques en provenance de Chine s'accroissaient rapidement avant que Bridgestone, Continental et Goodyear annoncent la fermeture d'usines en 2006 et 2008. **Comme les producteurs l'ont déclaré, la décision de fermer ces installations n'était pas une décision prise librement, indépendamment des importations. Il s'agissait au contraire d'une réponse directe à la présence croissante sur le marché d'importations chinoises à bas prix, qui avait déjà eu un effet "profond" sur le marché des États-Unis au tout début de la période, d'après des articles de presse publiés à l'époque. L'analyse de l'ITC reposait sur des éléments de preuve solides.**

VI. LA CHINE NE S'EST PAS ACQUITTÉE DE LA CHARGE DE LA PREUVE QUI LUI INCOMBAIT EN CE QUI CONCERNE LA MESURE CORRECTIVE

36. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Chine reconnaît que la section 16.3 du Protocole n'exige pas qu'un Membre "dissocie et distingue les autres causes" et qu'"il n'y a aucune obligation spécifique de quantifier". Malgré ces admissions, la Chine affirme que "moins l'explication donnée par les autorités de la manière dont elles ont distingué le rôle des importations de celui des autres causes est convaincante, plus la probabilité qu'elles aient indûment imposé une mesure corrective excessive est forte". Cependant, la Chine n'explique nullement pourquoi le fait allégué de ne pas quantifier, alors que la quantification n'est pas exigée, nécessite une "explication convaincante", ni pourquoi les explications fournies par les États-Unis ne sont pas adéquates.

37. L'argument de la Chine en ce qui concerne la mesure corrective semble être qu'elle n'est pas satisfaite des explications fournies. Dans leur première communication écrite et dans leur réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, les États-Unis ont mentionné les explications détaillées fournies par

l'ITC dans son rapport dans lequel elle explique comment la mesure corrective qu'elle envisage remédie à la désorganisation du marché dont les importations en provenance de Chine sont une cause significative. De plus, les États-Unis ont expliqué que la mesure corrective qu'ils ont effectivement imposée était moins stricte que la mesure recommandée par l'ITC. Cela résultait des renseignements additionnels recueillis durant la phase de la mesure corrective et de l'établissement des faits additionnels auquel a procédé le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales et d'autres organismes durant cette phase. Une explication à ce sujet a été fournie au moment de l'imposition de la mesure et fait même l'objet de l'une des pièces présentées par la Chine. Enfin, comme les États-Unis l'ont également expliqué, la mesure corrective imposée est réduite de 5 points de pourcentage durant les deuxième et troisième années. La Chine n'a pas établi en quoi la mesure ne satisfaisait pas aux prescriptions de la section 16.3 et 16.6.

VII. CONCLUSION

38. Pour les raisons exposées plus haut, ainsi que dans leur première communication écrite et leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Chine dans leur intégralité.